



Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 210
Mars 2017

EDITORIAL

Faire face aux risques inhérents aux « adoptions par des expatriés »

Notre monde globalisé facilite de plus en plus la mobilité transfrontière et la libre circulation des travailleurs. Pour l'année 2017, le nombre total d'expatriés est estimé à 56,8 millions.¹ Les expatriés sont généralement des particuliers qui vivent dans un autre pays que celui dont ils sont ressortissants, pour des raisons professionnelles et souvent pour une durée limitée. Ces expatriations professionnelles peuvent créer des opportunités et des difficultés dans la sphère privée familiale, notamment en ce qui concerne les questions d'adoption. Le SSI/CIR ne met pas en cause le bien-fondé de toute « adoption par des expatriés », mais il invite tous les acteurs concernés à prévenir les risques intrinsèques liés à ces adoptions et à y faire face lorsqu'ils se manifestent.

Quelles situations entrent dans la catégorie des « adoptions par des expatriés » ?

L'expression « adoptions par des expatriés » (AE) peut englober une multitude de situations dans un pays donné, caractérisées par une dimension transnationale due au statut d'expatriés des parents adoptifs potentiels (PAP).² Pour déterminer les autorités compétentes et le droit applicable dans les cas d'AE, le critère décisif est généralement la résidence habituelle (voir article page 6) ou, moins souvent, la nationalité des expatriés et de l'enfant.³

❖ **Adoptions nationales par des expatriés (ANE):** il s'agit de situations où les PAP ont leur résidence habituelle dans leur pays d'expatriation, qui est également le pays de résidence habituelle de l'enfant. Ces cas devraient être traités conformément à la législation nationale du pays d'expatriation en matière d'adoption. Les États sont invités à intégrer les normes internationales telles que la CDE, la Convention de La Haye 1993 et autres, dans leur législation nationale.

SOMMAIRE

EDITORIAL

Faire face aux risques inhérents aux « adoptions par des expatriés » **1**

BREVES

Cambodge (Phnom Penh): le SSI intervient au cours d'une consultation **4**

Communiqué du SSI face aux tragiques événements survenus au Guatemala **5**

Nouveau guide du CRIN pour un meilleur accès à la justice en cas de violations des droits des enfants placés en institution **5**

Pourquoi mettre fin à l'ère des orphelinats **6**

Formation en ligne gratuite (MOOC) sur la protection de remplacement **6**

PRACTIQUE

Québec: gestion des adoptions par des expatriés **6**

« Parenting Plan » : outil novateur pour l'évaluation des candidats à l'adoption d'enfants avec des besoins spéciaux (Nouvelle-Zélande) **7**

FORUM DES LECTEURS RESSOURCES

Jouer pour grandir, jouer pour penser, jouer pour apprendre : le rôle du jeu dans la relation adoptive (première partie) **9**

ACTION DU SSI DANS LE MONDE

Lutter contre les risques liés aux adoptions par des expatriés et améliorer le soutien aux familles: l'expérience de l'Australie **11**

CONFÉRENCES, SEMINAIRES,
COLLOQUES ET COURS A VENIR **13**

❖ **Adoptions internationales par des expatriés (AIE)** : il s'agit de situations où le pays de résidence habituelle des PAP est différent de leur pays d'expatriation du moment. L'enfant peut venir, soit du pays d'expatriation, soit d'un pays tiers. En sus des dispositions de la CDE, ces AIE relèvent du champ d'application de l'article 2 de la Convention de La Haye de 1993. Pour rappel, même pour les pays non contractants, ces normes internationales devraient toujours être respectées afin de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants.

Toutefois, dans la pratique, comme soulevé lors des Commissions spéciales de 2010 et de 2015⁵ sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, et selon des informations alarmantes fournies au SSI/CIR, certaines ANE et AIE sont effectuées hors du cadre protecteur fixé par les normes internationales et nationales.

Risques liés au cadre juridique

Il se peut qu'on agisse en dehors du cadre susmentionné du fait que les lois en vigueur ne sont pas conformes aux normes internationales ou sont mal appliquées. Par exemple, une adoption peut être considérée, par erreur ou de manière délibérée, comme nationale alors qu'elle devrait être internationale selon la Convention de La Haye de 1993. De même, dans les cas d'ANE, des problèmes surviennent lorsque le pays d'expatriation est fondé sur la charia ou influencé par celle-ci⁶, ou lorsqu'il ne dispose d'aucune législation particulière en matière d'adoption, cette dernière relevant d'une tradition culturelle. Dans certains cas, même si une législation en matière d'adoption existe, elle n'est pas assez solide pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale (consentements appropriés, évaluation de l'adoptabilité de l'enfant et de l'aptitude des PAP, apparemment adéquat, etc.) et sa mise en œuvre n'est pas dûment contrôlée (prévention des adoptions privées, des pratiques illicites, des paiements injustifiés, etc.).

Ces inquiétudes peuvent aussi être constatées dans les cas d'AIE où l'enfant vient de pays « à risque » concernant l'AI : certains États d'accueil ont même imposé un moratoire dans ces pays. Malgré ces risques manifestes, des AE pourraient, de manière contestable, être tolérées ou légitimées par les pays concernés en raison du statut privilégié des parents adoptifs (organisations internationales, ONG, personnel consulaire, bénévoles expatriés travaillant dans des institutions accueillant des enfants⁷, etc.).

Pour faire face à ces risques récemment soulignés par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸, et pour éviter le contournement délibéré ou inconscient des procédures en vigueur en matière d'adoption nationale et d'AI – souvent jugées trop longues, coûteuses et sans succès garanti – les PAP devraient se renseigner sur la situation actuelle en matière d'adoption dans le pays où ils souhaitent adopter, avant d'initier la procédure (voir articles pages 6 et 11). Pour les aider dans cette démarche, les PAP, ainsi que les professionnels en contact direct avec des expatriés dans le pays étranger (ambassades, autorités d'immigration, OAA, etc.), devraient être dotés d'information, d'outils et de ressources adéquats, un point sur lequel le SSI/CR est actuellement en train de travailler.

Risques liés à la responsabilité des autorités

Tous les pays impliqués (pays d'origine de l'enfant, pays d'expatriation, pays de résidence habituelle, etc.) sont responsables au même titre de protéger leurs enfants et d'endosser la responsabilité des actes de leurs citoyens. Les AE soulèvent toutefois la question légitime de savoir si le contrôle par l'État est

Critères cohérents pour la détermination de la résidence habituelle des PAP⁴:

- durée de séjour des personnes concernées dans l'État (possession d'un permis de séjour ou de résidence approprié) ;
- raisons justifiant leur installation dans cet État ;
- intention eu égard à la résidence (par ex. combien de temps ont-ils l'intention de vivre dans le pays) ;
- centre de leur activité professionnelle ;
- attaches personnelles et sociales dans l'État, y compris le degré d'intégration (relations familiales et sociales, lieu de scolarisation des enfants, connaissances linguistiques, etc.) ;
- tout autre lien avec l'État dans lequel ils résident (intérêts économiques, propriété réelle ou personnelle, etc.) ou tout lien pertinent avec d'autres États.

Potentiels critères pour la détermination de la résidence habituelle de l'enfant :

- État dans lequel l'enfant est né ;
- État de résidence habituelle des parents biologiques de l'enfant ;
- degré d'intégration et liens d'attachement avec des personnes significatives.

effectif et exercé suffisamment tôt. On constate en effet que la plupart des AE ne sont pas réglementées : soit elles échappent complètement au contrôle des États, soit l'intervention de l'État est minimale, particulièrement en termes d'évaluation, de préparation, d'appareillage et de suivi (adoptions indépendantes/privées).⁹

Le point de départ devrait être de déterminer la nature de l'adoption (nationale ou internationale) d'après la résidence habituelle de l'enfant ainsi que celle des PAP. Sur cette base, les autorités compétentes seront identifiées. Toutefois, les critères de la résidence habituelle relevant de l'interprétation de chaque État, des conflits peuvent survenir à ce stade. Dans la pratique, par exemple, quand il n'y a pas d'accord, certains États continuent malheureusement à procéder à l'adoption en faisant abstraction de l'autre État, puisque l'enfant se trouve maintenant avec les expatriés : une approche pragmatique, mais extrêmement risquée. Dans d'autres cas, l'ensemble des États concernés déclinent toute responsabilité, laissant ainsi les PAP dans l'incertitude avec le risque qu'ils prennent en main la procédure.

Afin de s'assurer que les garanties adéquates soient en place avant d'entamer des démarches d'adoption, les États devraient coopérer en s'inspirant de l'orientation fournie au niveau international concernant la détermination de la résidence habituelle (voir encadré) et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Adoptions par des expatriés : dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Au moment d'envisager et d'évaluer une AE, la question centrale demeure : l'adoption est-elle dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Pour un enfant déclaré adoptable, des PAP expatriés peuvent éventuellement fournir un environnement familial approprié, à condition d'avoir réussi une évaluation officielle et d'avoir accompli un processus adéquat de préparation. Les liens étroits que les PAP ont développés avec le pays d'origine de l'enfant peuvent constituer un élément favorable à une meilleure compréhension des origines de l'enfant. Cependant, le statut des expatriés peut aussi avoir un effet néfaste sur la vie de l'enfant : la nature changeante de leur domicile peut entraîner une instabilité émotionnelle chez l'enfant, des problèmes liés à la nationalité et à l'apatridie peuvent survenir, ou encore des difficultés pratiques pour l'accès aux origines de l'enfant. De plus, dans de nombreux cas d'AE, les PAP ne reçoivent pas beaucoup, et parfois pas du tout, d'enseignement pour les aider à élever un enfant adopté. Dans le cas où ils déménageraient dans un autre pays avec l'enfant adopté, il n'y aurait qu'un soutien limité et aucun contrôle de la part des autorités compétentes, qui n'auraient jamais été impliquées dans la procédure. Ces adoptions sont donc plus exposées au risque d'échec.

Par ailleurs, il est très inquiétant que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas menée par les deux États avant que l'adoption soit approuvée, mais seulement après, lorsque que les parents adoptifs sollicitent la reconnaissance de cette adoption ainsi que la nationalité. Souvent, l'État concerné peut – à ce stade – avoir tendance à ne prendre en compte que le bien-être immédiat/à court terme de l'enfant et reconnaître l'adoption. De la même façon, les États invoquent fréquemment leur champ d'action limité et se soustraient à leur responsabilité de correctement évaluer et/ou interdire ces situations transnationales complexes. Comme l'indique le Guide de bonnes pratiques n°1, il est compréhensible que le pays dans lequel la famille adoptive va finalement s'installer soit confronté à une décision délicate : « d'une part, si la reconnaissance est refusée, les enfants peuvent être laissés dans une situation incertaine, mais d'autre part, ces pratiques ne doivent pas être encouragées ».¹⁰

Indépendamment de la diversité des AE (nationale ou internationale, intrafamiliale ou extrafamiliale, durée de l'expatriation, etc.), ces adoptions ne devraient être effectuées que lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les normes internationales ont été dûment respectées. La perception par l'enfant de l'adoption sur le long terme doit être prise en compte. Outre les réponses adoptées par certains pays et présentées dans ce bulletin, le SSI/CIR encourage les professionnels à partager des initiatives développées dans leur pays afin de mieux encadrer ce type d'adoption.

L'équipe du SSI/CIR
Mars 2017

Sources :

¹ Rapport de Finaccord *Global Expatriates: Size, Segmentation and Forecast for the Worldwide Market*, 2014, http://finaccord.com/uk/report_global-expatriates_size-segmentation-and-forecast-for-the-worldwide-market.htm.

² Parmi les autres configurations d'adoption susceptibles de soulever des difficultés et de nécessiter une coopération renforcée, on peut relever par exemple les demandes d'adoption de PAP pour un enfant résident de leur pays mais né de parents biologiques expatriés.

³ Conférence de La Haye de droit international privé (2008), *La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques*, Jordan Publishing Limited, Chapitres 8.4 et 8.7.2 (https://assets.hcch.net/upload/adoguide_f.pdf) et Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1993, pages 49 et suivantes (<https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2279>).

⁴ Conférence de La Haye de droit international privé, Doc. prélim. No4 (avril 2015), Mondialisation et mobilité internationale, pages 110 et suivantes. Disponible à : <https://assets.hcch.net/upload/wop/ica2015pd04fr.pdf>

⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale de 2010, No 13 (https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2010_rpt_fr.pdf); Conférence de La Haye de droit international privé, Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale de 2015, No 25 (https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2015concl_fr.pdf).

⁶ Dans ces pays, l'adoption reste souvent un concept étranger ou/et est même interdite (Algérie, Maroc, etc.).

⁷ Les expatriés qui travaillent dans des institutions de prise en charge peuvent même générer un tourisme du bénévolat : ils pourraient s'attacher à un enfant, puis chercher à l'adopter. Sur le tourisme du bénévolat et ses risques, voir <http://www.bettercarenetwork.org/bcn-in-action/better-volunteering-better-care>.

⁸ « Certains candidats à l'adoption ont par exemple résidé, à titre temporaire, suffisamment longtemps dans le pays d'origine pour pouvoir conclure une adoption nationale, avant de rentrer dans leur pays avec l'enfant, contournant ainsi la procédure d'adoption internationale », paragraphe 49, Extrait du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapport annuel, A/HRC/34/55, 22 décembre 2016, disponible à http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/34/55.

⁹ Voir Bulletin mensuel n° 203 de juillet 2016.

¹⁰ *Supra* 3, Conférence de La Haye de droit international privé (2008), page 110.

Erratum : Dans le précédent bulletin N°209 de février 2017, une erreur a été commise dans le titre de l'article en page 10 qu'il convient de lire comme suit : Analyse de la nature et de l'étendue de l'institutionnalisation des enfants en République coopérative de Guyana et non en Guyane.

BREVES

Cambodge (Phnom Penh): le SSI intervient au cours d'une consultation visant à valider les recommandations communes de l'étude sur le soutien aux familles, les familles d'accueil et l'adoption

Suite à la mission conjointe du Bureau permanent de La Haye (HCCH) et du SSI au Cambodge en septembre 2016, Maria Herczog (consultante SSI) a présenté à une centaine d'acteurs environ - au cours d'une consultation qui s'est tenue le 21 mars 2017 - un projet de plan de développement pour le renforcement des capacités. Le but de cette réunion était, d'une part, de valider les recommandations - communément admises - de l'étude sur le soutien aux familles, les familles d'accueil et l'adoption. D'autre part, cette réunion visait à développer un plan de travail plus détaillé sur les recommandations à court et moyen terme, précisant les partenaires impliqués à chaque étape. Afin de soutenir le gouvernement cambodgien dans ses réformes en matière de prise en charge alternative et d'adoption, le HCCH et le SSI vont procéder à la finalisation du plan de développement sur la base des commentaires reçus. Le SSI se réjouit de poursuivre son assistance technique au Cambodge et à tout autre pays qui le nécessiterait.

Communiqué du SSI face aux tragiques évènements survenus dans l'institution « Hogar Seguro » au Guatemala

En plus de manifester sa tristesse, ses condoléances et sa solidarité face aux évènements tragiques survenus au sein de l'institution "Hogar Seguro Virgen de la Asunción" au Guatemala, qui ont frappé des enfants et leurs familles, le SSI souhaite réitérer sa préoccupation quant à la situation des enfants qui vivent en institution, en particulier lorsque ces institutions ne sont pas conformes aux standards de qualité posés par les normes internationales, ni supervisées adéquatement et régulièrement, et de ce fait, sont hautement exposées à de graves risques de violations des droits des enfants qu'elles accueillent.

En effet, ces situations reflètent les risques et les conséquences extrêmement dommageables sur les enfants que génèrent les placements en institutions, et plus spécifiquement en institutions de grande taille. Ces institutions, non seulement n'offrent pas une prise en charge de qualité garante du bien-être des enfants, mais, qui plus est, privent ces derniers d'une attention individualisée et personnalisée.

Ainsi, les efforts de tous les acteurs concernés doivent poursuivre les trois objectifs suivants: (1) s'orienter vers la prévention de la séparation ; (2) viser le développement d'alternatives à ce mode de prise en charge, de type familial ; et, (3) parvenir à améliorer la qualité de la prise en charge dans les institutions existantes afin qu'elles respectent les standards internationaux. De plus, le processus doit garantir la participation des enfants, y compris à travers un mécanisme de plaintes efficace. Le processus de désinstitutionnalisation devrait viser la diminution du nombre de foyers et d'orphelinats, promouvoir activement les solutions de type familial et communautaire et garantir le soutien aux familles (d'origine, élargies, d'accueil ou adoptives). La priorité ne devrait pas être la création de nouvelles institutions - comme l'institution concernée au Guatemala dont la création date de 2010 - afin de garantir qu'il s'agit réellement d'une mesure temporaire de dernier recours, bénéficiant d'un mécanisme clair de révision périodique des mesures de protection et de prise en charge des enfants par les autorités compétentes.

Sur ce point, le SSI poursuit son engagement de soutien aux États et aux autres acteurs dans la mise en œuvre du processus complexe de désinstitutionnalisation, ainsi que des standards internationaux relatifs aux droits des enfants en protection de remplacement. Nous poursuivons notre travail commun afin que de tels évènements ne se reproduisent pas dans d'autres contextes, et de pouvoir assurer que les droits des enfants en protection de remplacement, ou en risque de l'être, soient pleinement protégés et respectés.

Nouveau guide du CRIN pour un meilleur accès à la justice en cas de violations des droits des enfants placés en institution en Europe de l'Ouest, dans le Sud-Est de l'Europe et au Caucase

CRIN vient de publier un nouveau guide détaillant les outils légaux et pratiques visant à obtenir réparation pour des violations des droits des enfants placés en institution en Europe de l'Ouest, dans le Sud-Est de l'Europe et au Caucase¹. Ce guide détaille les options disponibles à travers 11 pays : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bulgarie, Géorgie, Moldavie, Roumanie, Russie, Serbie et Ukraine. Il analyse les lois nationales, régionales et internationales et répertorie les mécanismes de recours qui sont à la disposition des victimes dont les droits ont été violés lorsqu'ils étaient confiés aux soins de l'État, ou après qu'ils aient quitté les institutions. Un chapitre est spécifiquement dédié à la manière dont un cas peut être soumis au niveau national et donne des conseils sur le choix des procédures à suivre en fonction de sa nature. Au niveau régional, des plaintes soumises à la Cour Européenne des Droits de l'Homme se sont avérées fructueuses dans des cas de négligence ayant eu lieu dans des institutions. Cette Cour peut ainsi être une voie intéressante pour faire constater des violations des droits de l'enfant. Enfin, CRIN rappelle l'existence des mécanismes de plaintes aux organes de traités des Nations Unies qui représente une opportunité de plaider pour les droits des enfants en institution. Comme pour les recours nationaux, une distinction est faite entre les options internationales et régionales en mentionnant les avantages et inconvénients de chacune d'entre elle. Le SSI/CIR conseille vivement la lecture de cet outil qui nous oriente vers les modes d'actions possibles pour combattre les violations des droits des enfants placés en institution.

Source: ¹Child Rights International Network. *When the State doesn't care. A guide to accessing justice for violations of children's rights in institutions in Eastern and Southeastern Europe and the Caucasus*; disponible en anglais à : https://www.crin.org/sites/default/files/guide_download/when_the_state_doesnt_care.pdf.

Pourquoi mettre fin à l'ère des orphelinats | Tara Winkler | TEDxSydney

Dans ce bref documentaire¹, Tara Winkler partage son expérience de création de son propre orphelinat au Cambodge – et la raison pour laquelle elle s'est retrouvée impliquée dans le problème du recours croissant au placement institutionnel des enfants. Elle explique comment par la suite elle a appris l'importance de la prise en charge de type familial et du travail de prévention de la séparation, et comme des discussions ont été engagées à propos de la rationalisation des services délivrés par le « *Cambodian Children's Trust nationwide* ». Le SSI/CIR recommande la vision de ce reportage qui constitue une excellente introduction au besoin de mettre fin à l'ère des orphelinats et d'offrir aux enfants privés de leur famille une prise en charge de qualité.

Source : ¹ Disponible à <https://www.youtube.com/watch?v=L3nPMWkhhMI&app=desktop>. Pour plus d'information sur le tourisme du bénévolat et ses risques, voir <http://www.bettercarenetwork.org/bcn-in-action/better-volunteering-better-care>.

Un groupe international multi-agences offre une formation gratuite (MOOC)

Rejoignez-vous à d'autres collègues internationaux

Garantir une prise en charge adéquate pour tous les enfants :

La mise en œuvre des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Dans le monde entier, pour diverses raisons, des centaines de milliers d'enfants ne peuvent pas vivre avec leurs parents, pour des raisons diverses. Les Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants établissent des principes au niveau politique et pratique qui ont été convenus au plan mondial pour aider à la résolution de cette problématique.

L'opportunité vous est maintenant offerte de participer à ce **cours gratuit en ligne ouvert à tous (MOOC)** qui approfondit l'application des Lignes directrices des Nations Unies.

Disponible en anglais, en français et en espagnol.

Au terme de ce cours interactif de 6 semaines, vous comprendrez mieux :

les principes essentiels, les fondements et les implications des Lignes directrices des Nations Unies, en intégrant différents points de vue du monde entier.

Ce cours est ouvert à toute personne intéressée ou impliquée dans la prise en charge des enfants.

Ce cours débute le 15 mai 2017. Ne manquez pas l'occasion d'y participer !

RESERVEZ MAINTENANT à <http://www.alternativecaremooc.com/index.php/en/>

Le groupe international multi-agences a mandaté **CELCIS** de l'**Université de Strathclyde** pour élaborer ce MOOC. Il sera dispensé par le biais de FutureLearn, la plateforme d'apprentissage social.



PRATIQUE

Québec: gestion des adoptions par des expatriés

Dans cet article le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), Autorité centrale d'adoption québécoise, nous décrit la nature de son intervention dans les cas d'adoptions par des expatriés.

Lorsqu'un expatrié originaire du Québec désire réaliser une adoption dans son pays d'expatriation ou dans un pays tiers, il doit présenter son projet au SAI. Le SAI procède alors à une analyse du dossier en deux temps en vue

de déterminer la résidence habituelle de l'expatrié et de ce fait le caractère international ou national de l'adoption.

Intervention en deux temps

Dans un premier temps, le SAI procède à une collecte d'information, pouvant inclure divers documents, afin de déterminer où se situe la résidence habituelle de l'expatrié, en accord avec le cadre légal québécois. Si celle-ci se situe au Québec, le candidat doit remplir les conditions fixées par la loi québécoise sur l'adoption internationale. Si tel n'est pas le cas, une première lettre dite d'intention est acheminée à l'expatrié afin de l'informer que l'adoption envisagée semble ne pas relever de la juridiction du SAI. Cette lettre précise également qu'une lettre de non-intervention pourra être émise par le SAI si l'adoptant lui transmet le jugement d'adoption prononcé dans le pays d'expatriation, et si celui-ci est cohérent avec les informations relatives à la résidence habituelle préalablement fournies.

Dans un deuxième temps, si les informations contenues dans le jugement coïncident, la lettre de non-intervention est émise par le SAI. L'adoptant expatrié peut éventuellement transmettre cette lettre aux services

d'immigration. Le SAI est ainsi l'autorité responsable d'examiner que la procédure d'adoption respecte les garanties fondamentales.

Nationalité de l'enfant adopté

Un adoptant canadien peut demander aux autorités canadiennes d'immigration que l'enfant adopté obtienne la résidence permanente ou la citoyenneté directe. Lorsque l'adoptant est originaire du Québec, ces autorités doivent s'assurer que le SAI a émis une lettre de non-opposition ou une lettre de non-intervention avant d'accorder le statut demandé.

La lettre de non-opposition est délivrée par le SAI lorsque la résidence habituelle de l'adoptant au moment de l'adoption est le Québec et que les règles applicables à l'adoption internationale ont été respectées.

La lettre de non-intervention est émise lorsque le SAI considère que la résidence habituelle de l'adoptant au moment de l'adoption n'est pas le Québec et qu'ainsi, l'adoption effectuée ne relève pas de sa juridiction.

La procédure mise en place au Québec a l'avantage de permettre au pays d'expatriation de communiquer avec le SAI avant le début des procédures afin de vérifier si, selon son analyse des faits, le SAI considère l'adoptant comme ayant sa résidence habituelle au Québec. Elle a été élaborée afin d'assurer un suivi de l'ensemble des dossiers et de confirmer la cohérence des faits transmis par l'expatrié, tant au SAI qu'à l'Autorité compétente du pays d'expatriation.

« Parenting Plan » : un outil novateur élaboré par l'Autorité centrale néo-zélandaise pour l'évaluation des candidats à l'adoption d'enfants avec des besoins spéciaux

Victoria Musatova, de l'Autorité centrale d'adoption de Nouvelle-Zélande, présente dans l'article ci-dessous un excellent outil interactif élaboré pour mieux évaluer et préparer les parents adoptifs potentiels, en particulier s'ils envisagent d'adopter un enfant ayant des besoins spéciaux.

Les candidats à une adoption internationale devront remplir le « Parenting Plan »¹ (plan parental ci-après), élaboré par l'Autorité centrale néo-zélandaise (NZCA), dans le cadre de leur procédure d'évaluation et d'agrément, s'ils demandent à adopter un enfant ayant des besoins spéciaux, à savoir : un enfant qui pourrait souffrir d'un handicap/problème physique ou mental, un enfant âgé de plus de 7 ans, ou une fratrie de deux enfants ou plus. Le plan parental

invite les parents adoptifs potentiels (PAP) à examiner les besoins particuliers de cet/ces enfant(s) et la manière dont ils pourront y répondre. Lors de cette procédure, il est attendu des PAP qu'ils recourent aux ressources appropriées et qu'ils consultent un médecin spécialisé au vu du profil d'enfant qu'ils envisagent d'adopter. Les informations suivantes ont été fournies aux assistants sociaux de Nouvelle-Zélande au sujet de l'utilisation de cet outil :

Quels sont les objectifs du plan parental ?

- Inciter les candidats à mener des recherches et une réflexion approfondie, avant la fin de l'évaluation, sur la manière dont ils prévoient de gérer les aspects concrets de la parentalité adoptive d'un ou plusieurs enfants ayant des besoins spéciaux ;
- Favoriser une évaluation solide et complète des candidats à l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux² et provenant d'un autre pays ;
- Assurer une certaine cohérence d'une région à l'autre, d'un programme d'adoption internationale à l'autre ;
- Contribuer à déterminer si la proposition d'apparement reçue est bien appropriée au profil des candidats.

Il peut être difficile d'avoir une vision réaliste d'un enfant inconnu provenant d'un autre pays. Ce plan parental est l'occasion d'exprimer les intentions et les attentes au sujet de l'enfant adopté, et à la fois d'examiner les besoins et souhaits spécifiques selon la perspective de l'enfant. Lorsqu'une proposition de placement est reçue par le biais d'un programme d'adoption internationale, ce plan parental peut être redéfini et revu, en ayant l'enfant précis à l'esprit.

Intégration du plan parental dans la pratique actuelle en matière d'adoption

Pendant la phase d'évaluation et d'agrément des candidats :

- L'assistant social qui procède à l'évaluation transmet le modèle de plan parental aux candidats sous forme électronique en début d'évaluation, afin qu'il soit utilisé comme outil de préparation et suscite une réflexion chez les candidats.
- À la fin de l'évaluation, les candidats renvoient à l'assistant social le plan parental complété.

- L'assistant social examine le plan et se livre à un entretien complémentaire avec les candidats pour déterminer si le plan est suffisamment réaliste, concret et axé sur l'enfant, et identifier quelles incidences il pourrait y avoir sur l'attachement et les liens affectifs avec le ou les enfants. À la suite de cette discussion, il se peut que les candidats doivent revoir et modifier leur plan parental, si cela s'avère nécessaire.

• La version finale du plan parental et l'évaluation préliminaire du foyer sont transmises à l'Autorité centrale pour qu'elle les examine et se prononce sur l'agrément définitif des candidats à l'adoption.

- Si les PAP sont candidats à une AI par l'intermédiaire d'une agence de placement agréée, l'Autorité centrale transmettra une copie du plan parental à l'agence de placement, pour ses dossiers.

La phase d'examen de l'apparement

Lorsqu'un apparement pour les PAP en question est reçu par le biais d'un programme d'adoption internationale, il peut leur être demandé de revoir leur plan parental, en ayant particulièrement à l'esprit le ou les enfants avec lesquels ils ont été apparementés, pour examiner les besoins spéciaux du ou des enfants proposés et de quelle manière ils comptent y répondre.

Le SSI/CIR salue l'élaboration d'un tel outil qui permet d'adapter le processus d'évaluation des candidats à l'adoption au profil des enfants adoptables au plan international, à savoir des enfants avec des besoins spéciaux, en recherche de familles avec des capacités particulières.

Sources:

¹ Disponible en anglais au SSI/CIR.

² Définition des besoins spéciaux selon la Conférence de La Haye de Droit international privé: « Les enfants ayant des besoins spéciaux sont ceux qui souffrent de troubles du comportement ou d'un traumatisme, ont une incapacité physique ou mentale, sont plus âgés (généralement plus de 7 ans), ou font partie d'une fratrie ».

Jouer pour grandir, jouer pour penser, jouer pour apprendre : le rôle du jeu dans la relation adoptive (première partie)

Sophie Marinopoulos, Psychologue-Psychanalyste¹, bénéficiant d'une grande expérience en matière d'accompagnement des familles adoptives, nous explique dans cet article en deux parties la dimension fondamentale du droit de l'enfant de jouer et appelle à la créativité des parents adoptifs.

« Un bébé tout seul ça n'existe pas » : avoir des parents pour jouer sa vie. La célèbre réplique du non moins célèbre pédiatre et psychanalyste Winnicott nous rappelle en effet que le petit homme naît vulnérable, dépendant, et même quand il naît à terme il est prématuré, incapable de se débrouiller sans l'aide d'un autre que soi. Ainsi est l'être parlant à l'aube de sa naissance, attendant d'être nourri, porté, parlé, reconnu dans son existence.

Jouer dès la naissance

Et ce *bébé-bouche* au corps douloureux quand la faim se fait sentir, reçoit le lait tant attendu et s'apaise. La douleur passée, l'expérience acquise, il s'endort rassuré. Aussi dès que la tension revient, il lance les pleurs de l'espoir et reçoit à nouveau en retour le liquide attendu donné par un corps enveloppant, parlant, vibrant que ces sens en éveil absorbent avec bonheur. L'expérience est trop belle, le désir trop fort pour qu'il se limite au temps de la tétée et c'est tout naturellement qu'il va se mettre « à jouer » avec sa bouche, véritable tapis d'éveil avec la langue, les gencives fermes et délimitantes, la salive liquide, goûtée, les lèvres qui peuvent se fermer, s'arrondir, s'ouvrir, s'étirer, le souffle qui entre et sort, le palais, avec sa voûte et les muscles de son voile, le liquide, qui coule dedans et dehors ; les dents, plus tard, qui apparaissent tels de nouveaux objets à saisir. Sans compter la diversité des textures, avec ses parties lisses, striées, molles ou dures.

Ainsi donc naît le jeu dans une rencontre humanisante où le désir et le plaisir règnent et où

la notion d'être nourri va bien au-delà du lait reçu. Jouer dès la naissance va alors devenir un état d'être qui va structurer l'enfant, l'ouvrir au monde et lui permettre d'appréhender son environnement. Et si le droit de jouer appartient aux droits de l'enfant, c'est bien parce qu'il est indissociable des autres droits fondamentaux du petit homme.

Jouer : un droit fondamental de l'enfant

Ces premiers jeux autonomes qui permettent à l'enfant de délimiter son corps, d'acquérir des notions complexes de dedans et de dehors, de renouveler seul, ou en présence de son parent, des expériences en vue de les réussir et donc de surmonter ses faiblesses, de recevoir des émotions et d'en renvoyer. C'est ainsi que l'enfant, pour revivre les sensations de plaisir qu'il ressent, va aller

toujours plus loin dans l'expérience sensorielle. Il en devient avide, curieux, construisant sa motivation future à aller vers l'inconnu des sensations, puis des émotions, et enfin des relations que ces temps ludiques créent.

Ainsi il passera des jeux de bouche, à des jeux moteurs où il découvrira l'équilibre, pourra manipuler les objets, pour ensuite s'exclamer sur ces expériences et recevoir, en retour, les mots de ses parents. Encouragé et autorisé, il se montrera de plus en plus téméraire et apprendra à s'éloigner de ses parents tout en s'assurant qu'ils le regardent et restent fidèlement là, témoin de ses progrès. Puis viendront des jeux où les mots prendront toute leur place. Il racontera des histoires qui lui permettront de dire « je » et



de devenir le héros de sa propre vie. Il en construira ses origines faites de manques, de troubles, de certitudes.

Son regard deviendra critique et d'expériences en expériences, sa curiosité se transformera en motivation conduisant l'enfant toujours plus loin dans son désir de découvrir, que nous nommerons plus tard le désir d'apprendre. Pour cela il lui faudra beaucoup ressentir, toucher, regarder, essayer, échouer, recommencer dans un contexte relationnel où la préoccupation parentale est de qualité.

Les défis de la relation adoptive liés aux expériences douloureuses de l'enfant

Sans cette présence parentale sécurisante, le bébé ne peut pas s'éveiller, trop livré à des tensions internes qui le plongent dans l'effroi et le chaos, et entrave toute ouverture au monde et toute compréhension de ce qui l'entoure. Là est la carence dans une dépense d'énergie, non pas à jouer pour s'éveiller, mais à s'agripper à tout espoir de vie, à toute présence furtive pour ne pas mourir psychiquement.

Sa privation alors est celle de l'absence de l'expérience de rencontre humanisante basée sur la certitude de la présence, dans un rythme et une répétition infaillible, d'un manque de regard qui construit cette petite flamme intérieure qui donne à l'enfant de la valeur, de la dignité et donc le désir de grandir pour devenir. L'enfant fragile, amputé de la confiance en l'autre, en la relation, qu'il va devoir un jour, si les conditions de vie le lui offrent, expérimenter.

Là est le défi de la relation dans le contexte d'adoption d'enfant ayant vécu un début d'enfance douloureuse ou chaotique. Car, si pour exemple l'enfant malnutri va rapidement grossir en recevant un régime alimentaire riche et équilibré, il n'en est pas de même pour l'équilibre psycho affectif. Grossir rapidement est une chose, reprendre confiance en la vie en est une autre.

Laisser jouer l'enfant sans se préoccuper de son âge

Qu'importe le jeu donc, la règle est de signifier à son enfant qu'on accepte qu'il découvre ce qu'il n'a pas pu découvrir, qu'en devenant son parent on accepte d'être là pour l'accompagner même dans ces moments de croissance décalée qui mène sur le chemin de l'enfance. C'est cette autorisation qui engage

Ainsi lorsqu'un enfant déjà grand, engage des jeux de tout petit, et même parfois de bébé quand il trouve un foyer parental sécurisant, il est important de l'accompagner dans ces expériences ludiques à travers lesquelles il va pouvoir enfin s'autoriser à jouer les premiers jeux de l'enfance.

Ainsi, à titre d'exemple, il n'est pas rare d'entendre des parents adoptifs, ayant accueilli leur enfant vers 4, 5 ans voir plus, se plaindre de sa manière de manger, et de regretter de le voir jouer avec les aliments. S'il est légitime de vouloir inculquer les bonnes manières à ses enfants, prendre en considération que ce qui ne s'est pas joué doit pouvoir se faire est primordial. Un enfant qui a eu une première enfance chaotique, sans rythme de présence sécurisante, sans regard encourageant est un enfant qui est malnutri d'un point de vue relationnel. C'est donc un enfant qui a un besoin vital d'expériences ludiques pour ressentir son corps, pour l'explorer, et pour ensuite mieux appréhender son environnement. Pour que l'enfant joue à grandir il faut qu'il soit encouragé à le faire. Et, c'est lorsqu'il a trouvé une famille et des parents, qu'il peut s'y autoriser. Toute la difficulté pour le parent adoptif est alors de trouver la juste distance entre une éducation nécessaire et les besoins vitaux de l'enfant de s'engager dans des épreuves corporelles, sensorielles, émotionnelles restées en attente. Il est indispensable de prendre en considération que de vivre, même grand, des expériences de très jeune enfant, ce n'est pas perdre du temps, ce n'est pas acquérir des mauvaises habitudes, mais c'est bien expérimenter en toute sécurité d'amour ce qui n'a pas pu se réaliser avant. *Jouer pour grandir est un besoin vital comme manger et dormir.*

Cela demande une créativité parentale qui consiste à inventer des contextes ludiques qui viennent autoriser l'enfant à vivre ce qui ne s'est pas encore vécu. L'enfant a un besoin vital de partager avec ses parents des jeux où il expérimente la vie. Alors à vos idées.

parents adoptifs et enfant dans la construction d'une histoire, de leur histoire. Le lien parent enfant se construit ainsi dans des regards partagés qui signifient le désir d'être ensemble, l'acceptation de laisser du temps au temps pour se découvrir et grandir ensemble.

Référence:

¹ Egalement Directrice du service de Prévention promotion de la Santé Psychique à Nantes et son lieu d'accueil « Les pâtes au beurre ».

ACTION DU SSI DANS LE MONDE

Lutter contre les risques liés aux adoptions par des expatriés et améliorer le soutien aux familles adoptives expatriées : l'expérience de l'Australie

Damon Martin, assistant social et directeur du Service d'adoption internationale de la branche australienne du SSI, et Melissa Hanning, responsable de dossiers d'adoption internationale, soulignent la nécessité d'encadrer les adoptions par des expatriés et, surtout, de fournir un soutien pré-adoption et post-adoption aux familles adoptives expatriées.

Les adoptions par des expatriés (AE) se produisent lorsqu'un citoyen australien ou résident permanent en Australie et qui vit à l'étranger pendant douze mois ou plus, adopte un enfant par l'intermédiaire d'une agence à l'étranger ou d'une autorité gouvernementale étrangère. Les autorités australiennes ne sont pas responsables des AE et ne sont pas impliquées dans l'évaluation ni dans l'agrément de ces candidats. Pour qu'une AE soit reconnue en Australie, il doit être prouvé que les PAP ne sont pas allés vivre à l'étranger dans le but de contourner les exigences légales pour l'entrée de leur enfant adopté en Australie, et qu'ils ont acquis légalement la totalité des droits parentaux. Le nombre d'AE en Australie a augmenté et a récemment dépassé le nombre d'adoptions internationales (129 AE contre 82 AI en 2015-2016), ce qui est préoccupant étant donné le soutien et l'implication limités des autorités publiques et centrales.

Le risque éventuel de contourner les procédures d'AI

L'inquiétude a augmenté au sujet de l'absence de formation et d'évaluation des PAP, dont on peut considérer qu'ils contournent la procédure d'AI en vigueur en Australie qui a été mise en place pour protéger l'intérêt supérieur des enfants concernés. Bien que certaines familles adoptent pour des raisons valables alors qu'elles

vivent et travaillent à l'étranger, il est largement admis qu'un certain nombre d'australiens cherchent à contourner la procédure australienne d'AI pour diverses raisons, que ce soit parce qu'ils ne sont pas prêts à effectuer la procédure d'évaluation et de formation souvent onéreuse, longue et intrusive, parce qu'ils ne sont pas préparés à la longue attente entre l'évaluation et le placement, ou tout simplement parce qu'ils ont les moyens d'obtenir de manière accélérée l'enfant qu'ils souhaitent adopter. Ce constat soulève des questions quant aux normes posées par la Convention de La Haye de 1993, notamment en ce qui concerne l'adoptabilité et les besoins futurs de l'enfant. De nombreux cas d'AE signalés se sont produits à l'étranger, pour se rendre compte finalement que les conditions ne sont pas remplies pour l'entrée de l'enfant en Australie, ce qui entraîne plusieurs problèmes sociaux, émotionnels, financiers et juridiques.

L'absence de soutien pré et post-adoption

En raison de leur manque de visibilité, les parents adoptifs expatriés peuvent souvent se sentir isolés et dépassés, avec une connaissance et une conscience limitées des soutiens existants pour élever un enfant qui a été retiré à sa famille biologique et à son pays d'origine et qui a souffert de problèmes de traumatisme ou d'attachement. Leur accès restreint aux informations ciblées sur l'adoption - avant que

l'adoption n'ait eu lieu - peut les conduire à se sentir insuffisamment préparés et à nourrir des attentes irréalistes, à la fois vis-à-vis d'eux-mêmes et à l'égard de l'enfant. Les parents adoptifs expatriés se privent de la possibilité de se mettre en relation avec un assistant social qui procède à des visites post-placement, tout comme de bénéficier d'un soutien professionnel (soutien thérapeutique spécifique) et par les pairs.

Par conséquent, du fait de ces informations et de ce soutien restreints, les AE présentent plus de risques de rupture et d'échec.

Différents niveaux de soutien pré et post-adoption

Le gouvernement australien a reconnu que les AE nécessitent le même degré de soutien que celui proposé aux familles adoptives dans le cadre de la procédure officielle d'AI. Le gouvernement australien (Ministère de la sécurité sociale) a donc financé de nouveaux services :

- Le Service de soutien aux familles dans le domaine de l'adoption internationale¹, assuré par la branche australienne du SSI avec LifeWorks comme partenaire principal : cette instance fournit des services d'orientation gratuits, indépendants et à l'échelle nationale (LifeWorks) et des services d'information et de soutien (branche australienne du SSI) aux personnes

ayant été adoptées à l'étranger et à leurs familles, y compris dans le cadre d'AE.

- Le Service de recherche et de réunification dans le domaine de l'adoption internationale², assuré par la branche australienne du SSI, qui fournit des services spécialisés de recherche et de réunification aux personnes ayant été adoptées à l'étranger et à leurs familles, y compris dans le cadre d'AE (voir le Bulletin mensuel n° 207).

- *Intercountry Adoption Australia* (IAA) est une initiative du gouvernement australien qui consiste en un service national et un centre de liaison pour les familles à toutes les étapes de la procédure d'AI. IAA a mis sur pied un *site Internet* et une *ligne téléphonique*

nationale et aide à répondre à toutes les demandes, notamment en orientant les utilisateurs vers le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières pour les questions relatives à la nationalité et aux visas, qui peuvent être particulièrement complexes lorsque les AE ont lieu en dehors de la procédure officielle d'AI. L'équipe d'IAA est consciente que les familles expatriées sont un groupe plus vulnérable, puisqu'elles n'ont généralement pas accès à d'autres services. Elle aidera donc ces familles à atteindre des résultats souhaitables.³



Étant donné l'augmentation des cas d'AE, le SSI/CIR salue les mesures élaborées par le gouvernement australien pour mieux encadrer, superviser et soutenir ces « adoptions à risques ».

Références :

¹ Voir <http://www.lifeworks.com.au/icasupport.html>.

² Voir <http://www.iss.org.au/ourservices/intercountry-adoption-tracing-and-reunification>.

³ <http://www.intercountryadoption.gov.au/post-adoption-support/>.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **Allemagne** : *Global conference on children on the move*, Initiative for Child Rights in the Global Compacts, Berlin, 12 et 13 juin 2017. Pour plus d'information, voir : <http://www.childrenonthemove.org/global-conference-on-children-on-the-move/>.
- **États-Unis** : **a)** *Responsabilité parentale partagée [Shared Parenting]*, Conférence internationale, National Parents organization, International Council on Shared Parenting, Boston (MA), 29-31 mai 2017. Pour plus d'information, voir : <https://conference.twohomes.org/Home> ; **b)** *Annual Global Social Service Workforce Alliance Symposium*, Case management, Washington DC and web-cast, 24 mai 2017. Pour plus d'information, voir : <http://www.socialserviceworkforce.org/symposium>.
- **France** : **a)** *Accueillir et accompagner les enfants avec un handicap psychique*, COPES, Paris, 9-12 mai 2017 ; **b)** *Troubles des conduites, troubles du comportement*, COPES, Paris, 15-16 et 30-31 mai 2017 ; **c)** *Approche transculturelle de l'enfant et de sa famille*, COPES, Paris, 29-31 mai 2017. Pour plus d'information, voir : <http://copes.fr/>.
- **Grèce** : *"Experience's from the adoption triad and how to support children in need with alternative solutions"*, Adoption-Family Search and Alternative Care, International Conference of Roots Research Center NGO, Marathon Bay, 25-26 mai 2017. Pour plus d'information, voir : www.roots-research-center.gr.
- **Royaume-Uni** : **a)** *Fostering for Adoption: providing and managing a service*, workshop, coramBAAF, London, 10 mai 2017 ; **b)** *Ensuring good transitions into adoption - preparing and supporting children, their foster carers and prospective adopters*, conférence, coramBAAF, Leeds, 23 mai 2017. Pour plus d'information, voir : <http://www.corambaaf.org.uk/training>.
- **Suisse** : *Les droits de l'enfant en situations de migration en Suisse : Protection, prestations, participation*, CIDE, UNIGE, IDE et autres partenaires, Berne, 4-5 mai 2017. Pour plus d'information, voir : <https://www.unige.ch/cide/fr/actualites/colloque-international-les-droits-de-lenfant-en-situations-de-migration-en-suisse-protection-prestations-participation/>.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation et la distribution de ce Bulletin:

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

COORDINATION EDITORIALE: Cécile Jeannin

COMITE D'EDITION : Christina Baglietto, Cécile Jeannin

COMITE DE REDACTION : Christina Baglietto, Laurence Bordier, Vito Bumbaca, Mia Dambach, Juliette Duchesne, Cécile Jeannin, Gema Sanchez Aragon et Jeannette Wöllenstein. Nous remercions particulièrement les contributions de : Louise Gagnon, Secrétariat à l'adoption internationale –SAI (Autorité centrale d'adoption québécoise) ; Melissa Hanning, responsable de dossiers d'adoption internationale ; Sophie Marinopoulos, Psychologue-Psychanalyste française ; Damon Martin, assistant social et directeur du Service d'adoption internationale de la branche australienne du SSI et Victoria Musatova, Autorité centrale d'adoption de Nouvelle-Zélande.

Distribution: Liliana Almenarez



INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse